



L'Autonomie de la Seine

et son Avocat Conseil et Consultant Juridique  
vous proposent

➔ LA RUBRIQUE  
JURIDIQUE  
n° 12

Au cours de ses journées de formation juridique, mais aussi lors de ses consultations, Maître LA FONTAINE est amené à répondre à de nombreuses questions dont les sujets préoccupent les enseignants.

1

## **Ecole et laïcité - Port de signes religieux par les parents d'élèves**

### **MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :**

Il ne peut être interdit aux parents d'élèves entrant dans l'école ou l'établissement pour chercher un enfant, une rencontre, participer à un conseil d'école ou un conseil d'administration de porter un signe d'appartenance religieuse.

Cependant, dans toutes les situations, les parents doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme et les règlements intérieurs devront le leur rappeler.

Selon la jurisprudence des juridictions administratives et conformément à l'Etude du Conseil d'Etat du 19 décembre 2013, si toute interdiction de principe est prohibée, les exigences liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service public de l'éducation constituent des motifs permettant de restreindre la liberté d'expression des convictions religieuses des parents d'élèves qui accompagnent des sorties scolaires.

Dans une situation distincte où des parents d'élèves interviennent à l'intérieur des locaux scolaires pour participer à des activités se déroulant dans les classes similaires à celles des enseignants, la Cour Administrative d'Appel de Lyon a admis la légalité du règlement intérieur d'une école primaire qui imposait la neutralité en prohibant le port de tout signe ostentatoire manifestant une appartenance religieuse ou politique à des parents d'élèves participant à divers ateliers en classe [C.A.A. Lyon, 23 juillet 2019].

2

## **Responsabilité administrative ou civile Un choix à faire**

### **MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :**

À la fin d'une sortie scolaire, une enfant d'une école maternelle âgée de cinq ans dort à l'arrière du bus qui quitte l'école, après y avoir déposé ses camarades. Elle n'est retrouvée que quarante minutes plus tard.

Sa mère saisit le Tribunal Administratif de Montpellier d'une demande de dommages et intérêts dirigée contre l'Administration, lequel rejette celle-ci à juste titre, en l'absence de faute du service, de faute dans l'organisation du service public de l'enseignement.

En présence d'une faute de service (l'oubli de l'enseignant chargé

de la surveillance de cette petite élève constitue une faute), la maman aurait dû saisir le Tribunal Civil seul compétent en application de l'article L.911-4 du Code de l'Éducation qui prévoit que la responsabilité civile de l'État se substitue à celle des membres de l'enseignement public. [T.A. Montpellier, 16 avril 2019].

3

## Dossier individuel du fonctionnaire

### MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Une directrice d'école demande le retrait de son dossier individuel d'un rapport de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription sur sa manière de servir concernant ses relations tendues et conflictuelles avec des enseignants et ATSEM, son positionnement en qualité de directrice d'école et des comportements inappropriés.

Le Tribunal Administratif de Limoges rejette sa requête, après avoir rappelé l'article 18 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et que le dossier individuel du fonctionnaire ne peut légalement contenir que les pièces relatives à la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité et que l'administration doit retirer du dossier, sur demande de celui-ci, les documents qui font état des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé ainsi que les pièces dont le contenu présente un caractère injurieux ou diffamatoire.

Les faits visés dans ces pièces n'avaient pas de caractère injurieux ou diffamatoire, ne rentraient pas dans la définition des documents interdits par la loi.

Enfin, le Tribunal rappelle que l'administration n'a pas obligation de consulter le fonctionnaire ou de recueillir ses observations avant de verser des pièces dans son dossier individuel. [T.A. Limoges, 4 décembre 2018].

4

## Discipline dans le premier degré

### MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 du Ministre de l'Éducation Nationale - Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques.

- ▶ le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châ-timent corporel ou traitement humiliant est strictement interdit », les élèves doivent être préservés de tout propos ou compor-tement humiliant et respectés dans leur singularité, bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale s'appliquant tant aux relations à l'intérieur de l'école qu'à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire,
- ▶ les comportements qui troublent l'activité scolaire, les man-quevements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves et des enseignants, donnent lieu à des réprimandes qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant et ne peuvent en aucun cas porter atteinte à

l'intégrité morale ou physique d'un enfant ; elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école ; un élève ne doit pas être privé de la totalité de la récréation à titre de punition,

► lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative [art D. 321-16 du Code de l'Éducation] ; le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin avec soutien des parents...



► lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes ; il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative et la prise en charge de l'élève par des enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficultés peut être envisagée,

► s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le DASEN demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

5

## **Droit de retrait des enseignants et coronavirus**

**MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :**

Pourquoi l'exercice de ce droit dans cette situation exceptionnelle, qui s'interpose face au devoir d'obéissance hiérarchique

des fonctionnaires, n'apparaît pas nécessairement adapté et fondé juridiquement.

Selon le décret n° 95-680 du 9 mai 1995, un enseignant peut se retirer d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé sans encourir ni sanction ni retenue de salaire.

Il s'agit d'un droit strictement individuel et non collectif qui ne peut répondre à un mouvement déclenché par un mot d'ordre syndical.

La légalité du retrait sera appréciée au regard de l'intensité du virus, de son évolution, de la diminution du nombre de cas, de sa perte d'influence, qui feront perdre au danger son caractère grave ou imminent.

À l'inverse, si dans une région particulière (« cluster »), on assiste à une augmentation exponentielle des cas de Covid-19, le droit de retrait pourrait être juridiquement justifié.

Cependant, le danger sera toujours apprécié à titre personnel et sa qualification ne sera pas la même selon que celui qui prétend faire valoir son droit de retrait est un enseignant jeune et en bonne santé ou un enseignant plus âgé de santé fragile ou atteint d'une maladie chronique.

Enfin, on peut penser que l'Etat, parfaitement informé de la situation sanitaire, les collectivités, les écoles, collèges et lycées prendront les mesures de protection appropriées et qu'ainsi le droit de retrait, sauf exception, ne devrait pas trouver à s'exercer.



6

## Quand un enseignant engage sa responsabilité pénale et sa responsabilité civile

**MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :**

Une élève, devant tous les élèves de la classe, avait déclaré à son professeur « va te faire enculer » ; celui-ci l'avait saisie par le bras et tous les deux avaient chuté au sol ; l'enseignant, qui

suite au verso >>>

s'était relevé en premier, avait traîné la jeune fille qui refusait de se rendre au bureau de la vie scolaire, en lui faisant descendre les escaliers sur le dos et en lui donnant quelques légers coups de pied pour la faire se lever ; un certificat médical faisait état de plusieurs hématomes et fixait à sept jours l'interruption totale de travail de l'élève ; celle-ci faisait l'objet d'une décision du conseil de discipline d'exclusion temporaire de l'établissement scolaire.

L'enseignant était condamné pénalement pour violences par une personne chargée d'une mission de service public à une peine de six mois de prison avec sursis et au paiement d'une amende de 1000€ au motif que les violences n'étaient aucunement justifiées par l'insulte dont il avait fait l'objet.

Sur l'action civile, il était condamné au paiement de dommages-intérêts au profit de la victime.

Sur le pourvoi en cassation formé par le professeur, la Cour de Cassation a confirmé la condamnation pénale, considérant que les violences étaient suffisamment établies et n'étaient aucunement justifiées par l'insulte dont il avait fait l'objet mais a cassé et annulé la décision de la Cour d'Appel le condamnant au paiement de dommages-intérêts au motif que lorsque la responsabilité civile d'un membre de l'enseignement public se trouve engagée à la suite d'un fait dommageable causé à un élève, la responsabilité de l'Etat est, par application de l'article L.911-4 du Code de l'Education, substituée à celle de l'enseignant qui ne peut jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

Arrêt de la Cour de Cassation Crim. 20 sept. 2006.

7

**Une mère d'élève s'emporte à l'encontre d'une directrice d'école (hurlements, propos injurieux et violence verbale), justifiant l'intervention de la police pour la calmer.**

**Celle-ci me demande conseil : plainte ou main-courante ?**

**MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :**

Compte-tenu de l'intervention de la police, je conseille de préférence un dépôt de plainte au commissariat de police pour outrage à une personne chargée d'une mission de service public dans l'exercice de sa mission commis à l'intérieur d'un établissement scolaire, délit prévu par l'article 433-5 al.1 et 3 du Code Pénal.

Le Procureur de la République peut poursuivre l'auteur devant le Tribunal Correctionnel mais il peut aussi lui adresser un rappel à la loi.

Quant à la main-courante, je rappelle qu'elle ne consiste que dans le simple enregistrement sur un registre tenu au commissariat de police d'une déclaration qui n'est suivie ni d'une enquête ni d'une procédure.

**8**

## **Le maire peut-il utiliser les locaux scolaires pendant les heures d'ouverture de l'école et en dehors de celles-ci ?**

### **MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :**

► pendant les heures d'ouverture de l'école, le maire peut organiser dans l'école des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires facultatives, qui peuvent porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales.

Il doit passer une convention avec l'IA-DASEN après avoir recueilli l'accord du conseil d'école et l'avis du directeur de l'école et ces activités sont placées sous sa responsabilité. [art.L.216-1 du code de l'éducation]

► en dehors des heures d'ouverture de l'école, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires pour y organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif.

Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service et respecter les principes de neutralité et de laïcité. [art.L.212-15 du code de l'éducation]

**9**

## **Je suis professeur des écoles en maternelle et accueille un élève autiste, en contact physique permanent avec les autres enfants et les adultes.**

**Quelle serait ma responsabilité si cet enfant attrapait le COVID-19 ? Pourrait-il m'être reproché de ne pas lui avoir fait respecter les gestes barrière ?**

**Puis-je faire signer à ses parents une « décharge de responsabilité » ?**

## MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Si je mesure les difficultés auxquelles vous allez être confrontée, reprenez que vous n'avez qu'une obligation de moyens et non de résultat consistant à faire de votre mieux avec les moyens qui sont les vôtres et ceux mis à votre disposition. Si l'enfant est contaminé par le virus, vous n'en êtes pas responsable.



Les élèves handicapés sont prioritaires pour être scolarisés selon la circulaire du 4 mai 2020.

Le protocole sanitaire de 54 pages du 29 avril 2020 est le guide de réouverture des écoles maternelles et élémentaires; il insiste sur l'attention particulière qui doit être apportée aux élèves en situation de handicap pour leur permettre, en fonction de leur âge, de réaliser les gestes barrière et de distanciation par une pédagogie, des supports ou le cas échéant un accompagnement adaptés (page 9).

Ce ne sont pas vos responsabilités qui sont aggravées, tout au contraire, mais les conditions exceptionnellement difficiles de l'exercice quotidien de votre activité professionnelle dont il serait tenu compte en cas de problème.

Il n'y a donc pas de risque, à mes yeux, d'engager votre responsabilité pénale si vous faites de votre mieux pour assurer la sécurité de vos élèves et de cet enfant autiste.

Enfin, je vous invite à oublier l'idée d'une décharge de responsabilité signée par les parents, juridiquement nulle.

10

## Coronavirus et responsabilité - cas pratique à partir de la question d'une directrice d'école maternelle.

### MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Celle-ci présente une vulnérabilité de santé au regard du virus COVID-19 et ne travaille donc pas en présentiel.

Elle organise l'ouverture de l'école, participe à l'élaboration du protocole d'accueil des enfants dont elle obtient la validation par l'IEN et le transmet aux familles.

Bien que travaillant en distanciel, elle se rend, malgré les risques, à l'école le premier jour de pré-rentrée pour organiser avec son équipe pédagogique, sa collègue professeur des écoles chargée de la remplacer et d'assurer ses missions et les personnels de la ville l'accueil des enfants et l'application du protocole d'accueil.

Elle pose la question suivante : *en cas de problème quel qu'il soit, qui est responsable entre elle-même travaillant en distanciel et la professeur des écoles exerçant en présentiel ?*

1 En droit, je rappelle que l'une comme l'autre ne sont débitrices que d'une obligation de moyens et non de résultat.

2 La directrice, compte tenu de sa situation et de sa position à distance de l'école, ne pourrait voir sa responsabilité recherchée que pour une faute dans l'organisation **du** service dite faute du service susceptible de n'engager que la responsabilité administrative de son administration et je n'en vois d'ailleurs aucune en l'occurrence puisqu'elle a parfaitement mis en place l'organisation de l'accueil des enfants dans l'école, de surcroît validée par son supérieur hiérarchique direct l'inspecteur de l'éducation nationale.

3 À distance de l'école, elle ne risque rien en termes de responsabilité pour faute professionnelle dite faute **de** service pour tout ce qui se passe à l'école, n'étant pas la supérieure hiérarchique de sa collègue qui la remplace en son absence.

4 Seule la professeure des écoles qui se substitue à elle pourrait être éventuellement inquiétée pour tout évènement survenu dans l'école mais il y a fort peu de chance qu'elle le soit dès lors qu'elle accomplit sa mission aussi bien qu'elle le peut avec les moyens qui lui sont donnés dans un contexte d'état d'urgence sanitaire qui rend exceptionnellement complexes les conditions d'exercice de sa fonction alors qu'elle cumule un duo redoutable d'enseignante et de directrice « par intérim ».



## INFOS PRATIQUES

**www.autonome-seine.com**

**Visiter notre site c'est :**

- connaître l'actualité de l'association,
- découvrir l'historique de l'Autonome de la Seine,
- télécharger la notice assurance,
- télécharger le bulletin d'adhésion...

**Accès direct au formulaire d'adhésion en ligne**



## → NOUS CONTACTER

**16, passage du Bureau**

**75011 PARIS**

**Tél : 01 58 30 83 00**

**contact@autonome-seine.com**

*Ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 et en période de vacances scolaires de 8h30 à 16h30.*

